



PROCOLE DE MEDIATION

ENTRE :

- **NOM :** **Prénom :**
- **Numéro national :**
- **Gsm/tél :** **E-mail :**

- **Représentant l'entreprise :**
- **Siège social :**
- **N° d'entreprise :**
Conseil :

ET

- **NOM :** **Prénom :**
- **Numéro national :**
- **Gsm/tél :** **E-mail :**

- **Représentant l'entreprise :**
- **Siège social :**
- **N° d'entreprise :**
Conseil :

Ci-après dénommées *Les parties*

Les parties décident librement d'avoir recours à la médiation et désignent :

M. Frédéric Lefort

e-mail :

info@lefortmediation.be

Tél :

(+32) 0494/18.15.04

Médiateur agréé conformément à l'article 1726 du Code judiciaire (agrément n° 4770 du 15 mai 2024), exerçant son activité professionnelle à 4987 LORCE, Bierny 27 et enregistré sous le numéro d'entreprise BE 0805.989.430 sous la dénomination « Lefort Médiation ».

Ci-après dénommée *Le médiateur*

Le processus est régi par la 7^{ème} partie du code judiciaire et défini de la manière suivante : *La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.*



1. SUJET

A déterminer de commun accord.

2. PROCESSUS VOLONTAIRE

Les parties désirent entamer un dialogue et se concerter, sans reconnaissance préjudiciable pour aucune d'elles, dans le but de régler leur litige amiablement.

Le processus est volontaire et chaque partie consent à y participer de façon active, dans une optique de coopération. Elles sont conscientes que le but et l'esprit de la médiation est de chercher un terrain d'entente qui intègre les besoins des deux parties et non d'argumenter ou imposer à l'autre son point de vue et sa demande.

Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement et à tout moment. La notification de la fin de la médiation peut être réalisée par tout moyen de communication. Cependant, la suspension de la prescription mentionnée à l'article 1731, § 3 et §4 du code judiciaire ne prendra fin qu'à la suite de la notification de la fin de la médiation par voie recommandée.

Les parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

3. CONFIDENTIALITE

Le processus de médiation est confidentiel. Toutes les informations verbales ou écrites ainsi que tous documents transmis pour les besoins des débats tenus dans le cadre de la médiation sont strictement confidentiels et ce conformément à l'article 1728 du code judiciaire

Sauf accord exprès des parties, les parties, leur(s) conseil(s) et le médiateur s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler ni en faire état dans quelque cadre que ce soit et notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale existante ou future

Cette obligation pèse sur les parties présentes à la médiation ainsi que sur leur(s) représentant(s) éventuel(s) et toute(s) personne(s) les accompagnant(s).

Réserve : les parties peuvent utiliser dans le cadre d'une procédure les documents touchant au dossier concerné et échangés au cours de la médiation si

- elles détenaient déjà ces documents avant
- elles les ont obtenues d'une autre source que celle du processus de médiation.
- Les documents font partie du domaine public.

En ce qui concerne les avocats conseils des parties et le médiateur, leur obligation de confidentialité relève de l'article 458 du Code pénal.

Le médiateur ne peut être appelé à témoigner au Tribunal concernant toute procédure liée d'une quelconque manière à la médiation. Les parties s'engagent à ne pas l'assigner à ce titre et lui reconnaissent le droit de se taire.

Les parties conviennent que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme de la médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par elles-mêmes et le médiateur.



Le présent protocole, le ou les conventions conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document émanant du médiateur constatant l'échec de la médiation, ne sont pas visés par la présente confidentialité.

4. ROLE DU MEDIATEUR

Le médiateur agit comme un intervenant neutre qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui favorisent et permettent :

- L'échange d'informations et la recherche de compréhension des parties sur leur situation respective et le contexte ;
- La communication entre les parties au sujet de leurs difficultés et leurs besoins ;
- La recherche de solutions permettant de répondre aux besoins et difficultés manifestées ;
- La négociation raisonnée, respectueuse, efficace et franche ;
- La conclusion, par les parties, sur la base d'un libre consentement, d'un accord écrit qui pourra être homologué par la Tribunal.

A tout moment du processus, le médiateur dispose du droit de mettre fin au processus s'il estime ne pouvoir remplir son rôle, pour quelque raison que ce soit dont il ne doit rendre compte à quiconque.

5. IMPARTIALITE, NEUTRALITE et INDEPENDANCE

Le médiateur agit en tout temps de façon neutre, indépendante et impartiale.

- La neutralité se manifeste par le fait que le médiateur s'abstient de donner tout avis juridique, technique ou autre aux parties. Le médiateur est cependant libre de faire état de cas similaires dont il a eu connaissance, dans le respect du secret professionnel et de son obligation de confidentialité. Dans ce cas, de tels avis n'ont qu'une valeur indicative et les parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Les parties sont ainsi avisées de la nécessité de consulter des spécialistes pour obtenir des informations juridiques, fiscales, comptables ou autres nécessaires à la poursuite de la médiation.
- Le médiateur confirme son indépendance à l'égard des parties puisqu'il n'a de de lien avec aucune d'elles, ni aucun intérêt qui pourrait l'obliger et lui faire perdre tout ou partie de sa liberté. En signant ce protocole, les parties le confirment.
- L'impartialité du médiateur repose sur une absence de parti pris, de prévention ou préjugé.

6. PRESENCE AUX SEANCES DE MEDIATION

Les parties (personnes physiques) assistent personnellement aux séances de médiation. Le cas échéant, elles sont accompagnées de leur conseil.

Les parties (personnes morales) s'assurent :

- que les personnes physiques ayant qualité pour conclure un accord transactionnel soient présentes à la séance de médiation ;
- que les personnes ayant une connaissance directe des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile du dossier dans sa globalité.

Le médiateur peut inviter s'il l'estime utile une personne de son choix ou du choix des parties à assister en tant qu'expert ou simple observateur au processus de médiation. Cette personne sera tenue au devoir de confidentialité expliqué au point 3 du présent protocole.



7. MEDIATION A DISTANCE PAR VISIOCONFERENCE

Le médiateur peut soumettre aux parties la possibilité d'organiser les réunions de médiation à distance au moyen d'une plateforme de communication virtuelle. Si, au cours de la médiation, il est recouru à ce mode de communication, les parties, le médiateur, les conseils et expert participant au processus s'engagent à veiller au strict respect de la confidentialité inhérente à la médiation notamment à n'autoriser aucune autre présence que la leur lors des séances virtuelles.

Cela étant, chaque partie est consciente du fait que, malgré le respect par chacun de l'engagement de confidentialité et l'adoption d'une prudence raisonnable quant à l'utilisation des outils, la mise en œuvre des technologies de visioconférence comporte un risque : elle ne permet pas une garantie totale de confidentialité de l'ensemble des communications pas plus qu'une garantie absolue au sujet de la manière dont certaines informations sont recueillies, archivées ou consultées. Par conséquent, chacune des parties marque son accord pour dégager le médiateur de toute responsabilité relative à ce risque et cette absence de garantie absolue inhérente à l'utilisation des outils technologiques d'informations et de communications.

8. APARTE – CAUCUS

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander de s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui. Le médiateur décide de l'opportunité et du moment et du mode de communication le plus adéquat pour ces apartés.

9. HONORAIRES

Les parties s'entendent pour que les honoraires et frais du médiateur soient partagés entre elles de la manière suivante :

Elles restent toutefois solidairement tenues à l'égard du médiateur.

Le taux des honoraires est fixé à une somme de X € HTVA par heure de réunion du médiateur en présence des parties, que ces dernières soient présentes ensemble ou séparément et pour toute démarche faite avant, pendant ou après la rencontre de médiation (en ce compris la rédaction éventuelle de compte rendu et de l'accord). Les honoraires seront majorés des débours éventuels et des frais de secrétariat suivants :

- X € HTVA pour l'ouverture du dossier,
- 10€ HTVA par page dactylographiée,
- 3€ HTVA par courriel (envoyé/reçu),
- 15% des honoraires pour les frais généraux divers (téléphone, matériel informatique...)

Chaque partie à la médiation est invitée à verser, dès la signature du présent document, une provision de X € (X € majorés de la TVA) sur le compte n° IBAN BE21 1030 8654 6603 du médiateur, à valoir sur ses frais et honoraires. Le paiement de cette provision conditionne le début de la médiation.

Le médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des parties ne procéderait pas au paiement des provisions sur frais et honoraires qui lui sont adressées. En aucun cas il ne pourra être tenu de prendre en charge les éventuels honoraires d'un expert intervenu au cours du processus de médiation. Les parties sont tenues solidairement de la totalité du coût de la médiation, même si les demandes de paiement des provisions sont adressées individuellement aux parties.

Toute réunion non annulée 48h avant le rendez-vous fixé entrainera la prise en charge d'une heure de médiation par la partie qui l'a annulée tardivement ou qui ne se présente pas à la réunion.



10. PRESCRIPTION

Conformément à l'article 1731, § 3 du Code judiciaire, la prescription relative aux prétentions formulées par les parties dans le cadre du présent litige est suspendue à dater du jour de la signature du présent protocole et ce jusqu'un mois après la notification faite par pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie et au médiateur qu'elle met un terme au processus de médiation, le cas échéant.

La notification de la fin de la médiation pour tout moyen de communication telle que visée au point 2 du protocole doit donc être suivie d'une notification par voie recommandée par la partie qui souhaite mettre un terme à la suspension de la prescription intervenue par la signature du protocole.

11. RGPD ET FICHE D'INFORMATIONS LEGALES :

La signature du protocole entraîne l'autorisation donnée au médiateur de traiter les données personnelles qu'il contient à des fins exclusivement administratives et de sa mission. Le médiateur est responsable du traitement de ces données.

1.	NOM et prénom du médiateur	LEFORT Frédéric
2.	Adresse professionnelle	Bierny 27 à 4987 LORCE
3.	Adresse électronique	mailto:info@lefortmediation.be
4.	Organisation professionnelle	Lefort Médiation
5.	Titre professionnel	Médiateur agréé
6.	Pays ayant octroyé ce titre professionnel	Belgique
7.	Conditions générales et financières appliquées	Voir article 9
8.	Caractéristiques de la prestation de service	Médiation
9.	Assurance RC professionnelle	ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE. Tél : 04/220.31.11
10.	RGPD	Voir clause ci-dessus



DISPOSITIONS FINALES

Le lieu de la médiation est fixé à 4987 LORCE, Bierny 27.

La langue de la procédure est le français.

Fait à Lorcé, le ___/___/20

Dressé en trois exemplaires, chaque partie, y compris le médiateur reconnaissant avoir reçu un original, conformément à l'article 1731 du Code judiciaire.

Signatures :